



ARRETE DU MAIRE n° 2025-36

Portant sur le Règlement Intérieur de l'accueil périscolaire pour l'année scolaire 2025/2026 du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Martignargues – Saint Césaire de Gauzignan – Saint Etienne de l'Olm – Saint Jean de Ceyrargues

Le Maire de Saint Jean de Ceyrargues (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération n° 2021-053-054-055-056 du 6 septembre 2021 approuvant, à compter du 1er janvier 2022, la restitution des compétences « enseignement élémentaire et préélémentaire public » et « restauration scolaire »,

Vu la décision du Maire n°2025-01 approuvant le règlement intérieur de l'accueil périscolaire du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Martignargues – Saint Césaire de Gauzignan – Saint Etienne de l'Olm – Saint Jean de Ceyrargues,

Considérant que le Regroupement Pédagogique Intercommunal de Martignargues – Saint Césaire de Gauzignan – Saint Etienne de l'Olm – Saint Jean de Ceyrargues, doit acter les règlements identiques,

Considérant la nécessité d'adopter de nouveaux règlements intérieurs de la restauration scolaire et de l'accueil périscolaire de Martignargues pour l'année scolaire 2025/2026,

ARRETE

Article 1 :

Il est établi un nouveau règlement intérieur de l'accueil périscolaire pour l'année scolaire 2025/2026, pour le Regroupement Pédagogique Intercommunal de Martignargues – Saint Césaire de Gauzignan – Saint Etienne de l'Olm – Saint Jean de Ceyrargues, dont le texte intégral figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Ce règlement est applicable à compter du 1er septembre 2025.

Article 3 :

La Secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat.

Fait à Saint Jean de Ceyrargues, le 26/08/2025

Le Maire : Georges DAUTUN

Monsieur le Maire : Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr